

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD817

présenté par

M. Chalus, M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE 18

À l'alinéa 98, substituer aux mots :

« Au vu du »

les mots :

« Conformément aux résultats et conditions consignés dans le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Au vu » est une terminologie imprécise qui n'implique pas la conformité mais un simple visa. Pour que le consentement préalable et les conditions d'utilisation posées par les communautés d'habitants à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles soient respectés, le contrat doit être conforme au contenu du procès-verbal, et non pas simplement y faire référence. L'article 7 du Protocole de Nagoya prévoit bien que les « l'accès aux connaissances traditionnelles ... soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales ».

Il est important que les conditions d'utilisation demandées par les communautés soient bien reprises dans l'autorisation car c'est l'autorisation qui déterminera les conditions dans lesquelles pourront être utilisées les connaissances traditionnelles (Art. L 412-10-II).